



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque de 2,45 ha
« Le Grand Gué » à Saint-Jory-de-Chalais (24)**

n°MRAe 2018APNA173

dossier P-2018-6932

Localisation du projet : Commune de Saint-Jory-de-Chalais (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société EREA INGENIERIE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 16 juillet 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 septembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO .

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Grand Gué" sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais, dans le département de la Dordogne.

Le projet s'implante sur une assiette cadastrale de 3,22 ha, dont 2,45 ha seront exploités par le parc photovoltaïque et clôturés. D'une puissance de 2,189 MWc¹ cette réalisation comprend la mise en place :

- de 6 080 modules photovoltaïques disposés sur des supports d'assemblage métalliques fixés au sol (1 216 pieux battus à une profondeur de 100 à 150 cm) ;
- de locaux techniques (locaux électriques et poste de livraison) ;
- d'un réseau de câbles électriques basse-tension reliant en souterrain les différentes lignes de modules photovoltaïques au local électrique correspondant ;
- d'un chemin d'exploitation de 5 m de large et d'une piste en terrain naturel de 4,5 m de large ;
- d'une clôture.

Les caractéristiques du projet sont précisées en page 20 et suivantes du résumé non technique. Par contre, les modalités de raccordement restent à définir. Au regard de la puissance du parc photovoltaïque, l'installation pourrait être raccordée directement au réseau public située sur la zone d'activité. Le tracé devrait se faire en bord de route et de chemin.

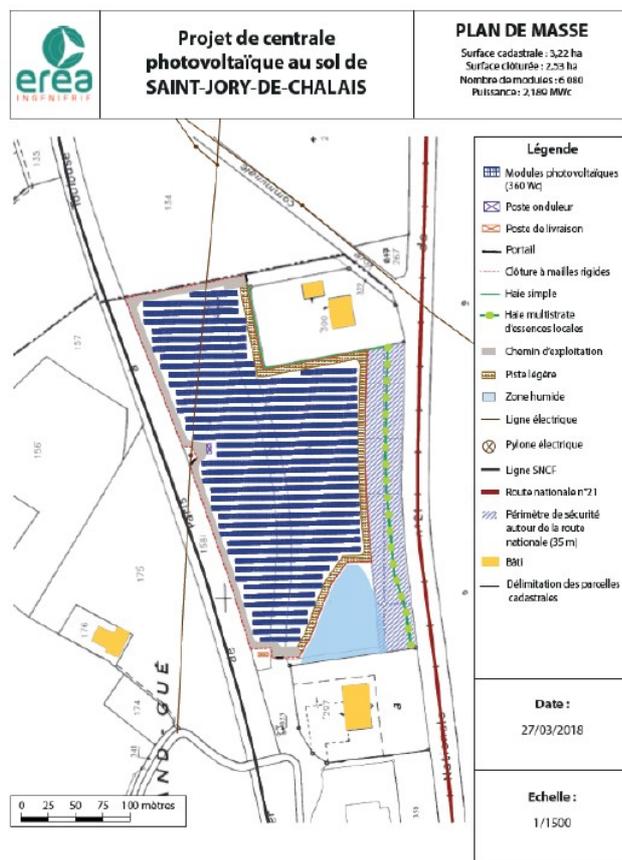
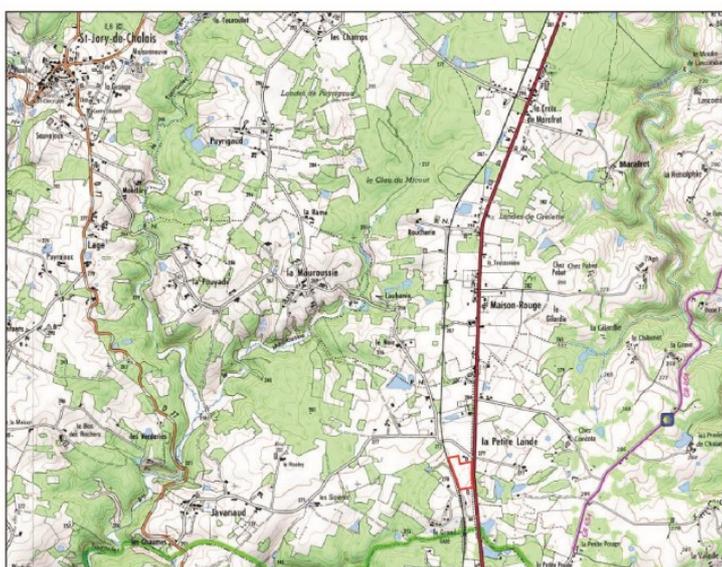


Illustration 13 : Plan de masse (source : EREA INGENIERIE - Mars 2018)

Sources : Parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais "Le Grand Gué" (24) - Étude d'impact sur l'environnement - Avril 2018

Le projet présente la particularité d'être localisé au sein d'une zone économique communautaire (ZAE du "Grand Gué"), située entre deux infrastructures importantes à l'échelle locale (voie ferrée et RN21).

Le site du projet est actuellement une prairie fauchée, présentant des caractéristiques de zone humide.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre d'une procédure de permis de construire². Le projet est soumis à une étude d'impact, conformément au

1 Le projet permet une production annuelle de 2,47 GWh/an, soit une consommation énergétique hors chauffage équivalent à 821 foyers.

2 Article R. 421-1 du code de l'urbanisme

contenu défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement³.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux, identifiés par la MRAe, compte tenu de la nature du projet et son site d'implantation :

- la préservation de la biodiversité, en lien avec les habitats naturels, espèces et habitats d'espèces inféodés aux zones humides ;
- le maintien des caractéristiques humides de la zone et de ses fonctionnalités hydrauliques;
- l'intégration paysagère.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comporte notamment un résumé non technique. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et la nature du projet.

II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts⁴

Le projet s'implante au sein de la ZNIEFF de type II *Réseau hydrographique de la Côte en amont de Saint-Jean-de-Côte* et s'insère dans un secteur à forts enjeux écologiques. Le site d'étude se situe en effet à proximité immédiate de milieux de landes caractérisés comme réservoir de biodiversité et corridor diffus⁵ au titre des continuités écologiques. Quatre zonages écologiques se situent à moins de 5 km du projet⁶. La richesse du secteur repose principalement sur la présence du réseau hydrographique de la Côte et ses milieux annexes (landes humides, tourbières etc). Plusieurs espèces faunistiques et floristiques, rares et/ou menacées sont inféodées à ces milieux particuliers.

Les inventaires faune/flore ont été réalisés d'avril à septembre 2017 (cf. illustration 46 p. 53).

Habitats naturels et la flore : l'enjeu principal réside dans la présence sur le site d'une prairie oligotrophe (Prairie à Molinie bleue et communautés apparentées), formant un habitat d'intérêt communautaire⁷, et de plusieurs espèces végétales⁸, caractéristiques de milieux humides. Il est par ailleurs relevé la présence de la Lobélie brûlante, espèce quasi-menacée sur la liste rouge du Limousin limitrophe (cf. tableau 50 p.55). La prospection pédologique réalisée sur le site a permis de confirmer la présence de 2 200 m² de zones humides (cf. illustration 54 p. 57).

Faune : le secteur d'implantation du projet est caractérisé par un fort enjeu pour l'avifaune compte tenu notamment des habitats présents (haies, prairie de fauche) et des statuts de conservation de certaines espèces observées. Parmi la grande diversité des espèces recensées (42 espèces), ont été inventoriés une espèce d'intérêt communautaire (Milan noir) ainsi que des espèces nicheuses protégées, dont deux espèces considérées comme "vulnérables" (Bruant jaune et Chardonneret élégant) et six considérées comme "quasi menacées" (Faucon crécerelle, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Hirondelle rustique, Pouillot fitis, Tarier pâtre). Par ailleurs, du fait de l'absence de statut de conservation défavorable, le site d'étude présente un intérêt jugé modéré, voire faible, pour la conservation des autres espèces observées : mammifères (Chevreuil d'Europe, Renard roux, Sanglier etc.), chauve-souris (dont le Grand murin, espèce d'intérêt communautaire) et insectes (cf. p 62 et suivantes et illustration 66 p.66).

Mesures ERC (éviter, réduire, compenser) : le porteur de projet a privilégié l'évitement des milieux identifiés comme ayant des enjeux écologiques forts. Ainsi, la totalité de la zone humide (environ 2 200 m²) et une partie de l'habitat d'intérêt communautaire (3 300 m²) sont évitées (cf. illustrations 142 et 143 p.138 et suivantes). Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à mettre en place une gestion adaptée facilitant la végétalisation spontanée du site (fauche mécanique de 15 cm de hauteur en dehors des périodes de floraison, interdiction de l'usage de produit phytosanitaire, etc.). Des pondoirs et des abris favorables à l'herpétofaune ainsi que des clôtures perméables à la petite faune et à la mésofaune seront installées sur l'emprise du projet. Des haies multi-strates favorables à la faune seront également plantées le long de la RN21 (cf. p. 144 et suivantes).

³ Rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁵ identifiés par le Schéma de cohérence écologique d'Aquitaine (SRCE), adopté le 24 décembre 2015 et annulé le 13 juin 2017 par le TA de Bordeaux ; Les éléments de connaissance issus de ce schéma restent néanmoins mobilisables.

⁶ ZNIEFF de type 2 *Vallée de l'Isle en amont de Périgueux, gorges de l'Isle et de ses affluents, landes de Jumilhac* à 2 km ; ZNIEFF de type 1 *Zone tourbeuse de la petite lande* à 1 km (en limite parcellaire du projet) ; ZNIEFF de type 1 *Tourbière de la Calandrie* à 1,8 km du projet ; ZNIEFF de type 1 *Gorges de la Cole* à 4,4 km du projet.

⁷ Habitat communautaire 6410-6 *Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques*.

⁸ *Juncus acutiflorus*, *Carum verticillatum*, *Cardamine pratensis* et *Succisa pratensis*.

Mesures générales en phase de chantier : les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune (cf. tableau 144 p. 141). Par ailleurs, le pétitionnaire entend mettre en œuvre un Plan d'Assurance Environnement (PAE), imposant aux entreprises de travaux le respect d'une charte "*Chantier respectueux de l'environnement*", qui prévoit un ensemble de mesures de réduction des nuisances et impacts liées au chantier telles que la matérialisation de l'habitat d'intérêt communautaire, l'absence d'éclairage permanent, la limitation des zones de stockage, un plan de circulation du chantier, la collecte et le tri des déchets de chantier, des mesures de prévention des pollutions des sols et des eaux (bac de rétention étanche mobile, aire de stockage et de stationnement étanche, entretien et vérification régulière des engins etc) ... (cf. annexe 1).

Il est relevé toutefois que, sur les 9 500 m² d'habitat d'intérêt communautaire compris dans l'emprise du projet, 6 200 m² demeurent directement impactés. Le projet n'intègre aucune mesure de suivi à cet égard.

Concernant l'habitat de prairies à Molinie bleue, La MRAe considère que les mesures de réduction d'impact proposées mériteraient de faire l'objet d'un suivi écologique, nécessaire à la justification de leur efficacité et, en cas d'impacts résiduels, à la proposition d'éventuelles adaptations voire de compensations. La surveillance de la reprise de la végétation spontanée sur le site et de sa composition est, dans ce cadre, particulièrement attendue. La caractérisation de cet habitat naturel comme habitat potentiel du Fadet des laïches mérite par ailleurs des précisions, au regard de la réglementation sur les espèces protégées, les dates d'inventaires indiquées dans l'étude d'impact pour les insectes ne correspondant pas aux périodes auxquelles ce papillon peut être observé.

II.2. Milieu physique : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

La zone d'étude fait partie du bassin versant de la Dronne. La nappe est sub-affleurante sur le secteur d'étude. Le ruisseau de Pierrefiche, cours d'eau le plus proche, se situe à moins de 500 m au sud de la zone de projet.

Eaux de ruissellement : le porteur de projet s'attache à démontrer que le projet, qui génère peu d'obstacles à l'écoulement des eaux superficielles, implique peu de modifications de la fonctionnalité du sol et des écoulements de l'eau. Du fait de l'espacement⁹ et de l'inclinaison¹⁰ des panneaux, la surface cumulée des panneaux n'engendrera pas de déplacement ou d'interception notable des eaux pluviales. Les surfaces imperméabilisées (locaux techniques et pieux) modifieront les conditions de ruissellement de manière localisée et très réduite¹¹ (cf. 142 et suivantes).

La MRAe recommande que des dispositifs de suivi soient prévus pour évaluer dans le temps les impacts du projet sur la fonctionnalité de la zone humide limitrophe caractérisée par les critères floristiques et pédologiques, et les conditions nécessaires au maintien de l'habitat d'intérêt communautaire présent sur l'emprise du projet.



En vert clair : prairie à Molinie (page 54)



En bleu : zone humide (page 57)

9 Les lignes de panneaux sont séparées d'environ 3,3 m. et des interstices de 2 cm de large sont laissés entre les modules.

10 Les panneaux seront inclinés de 25° par rapport à l'horizontale.

11 Les surfaces imperméabilisées (locaux techniques et pieux) représentent 37,4 m², soit environ 0,12 % de la surface totale du site.

II.3. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Paysage : l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de monument historique classé ou inscrit. Aucun enjeu patrimonial n'a été identifié à proximité.

Le site a fait l'objet d'une analyse paysagère qui tend à démontrer que la zone du projet, de par son contexte bocager, se découvrirait uniquement en vue proche. En effet, les perceptions visuelles sont ponctuelles depuis la RN21 et inexistantes depuis les lieux de vie les plus proches¹² du fait d'un contexte paysager fermé par la végétation aux abords du site. Le maintien des surfaces enherbées au niveau de la zone humide et la plantation de haies d'essences locales diversifiées le long de la RN21 et en limite de la zone habitée au nord devraient contribuer à l'intégration paysagère du projet (cf. illustration 148 p. 149).

II.4. Variantes et justification du projet

Le dossier décrit, en pages 131 et suivantes, les différentes solutions envisagées et expose les principales raisons du choix effectué.

Trois variantes d'implantation ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte de l'ensemble des sensibilités du site. Les paramètres, qui ont guidé le choix du site, sont explicités dans le dossier. Initialement le projet devait se réaliser sur deux entités distinctes (cf. variante 1). La prise en compte de contraintes environnementales, notamment la présence de zones humides, s'est traduite par la proposition d'une variante de moindre emprise, finalement retenue dans le cadre du présent projet (cf. variante 3).

Il convient toutefois de souligner que si la localisation du projet a été privilégiée sur une zone d'activités économiques non utilisée, une zone d'implantation dédiée est prévue dans la carte communale au nord du site retenu (zonage UP à vocation photovoltaïque). **La MRAe considère que l'étude d'impact aurait mérité de justifier l'absence d'alternatives d'implantation au regard de cette zone d'implantation dédiée.**

Bien qu'indissociables du projet, les incidences environnementales prévisibles des travaux raccordement ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts associés, ne sont pas présentées dans le dossier. Les hypothèses techniques de raccordement auraient mérité d'être présentées afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés, éléments actuellement manquants dans l'étude.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude, porte sur la création d'un parc photovoltaïque sur des terrains présentant des caractéristiques de milieux humides.

La MRAe relève que le projet est de nature à contribuer à la transition énergétique en participant au développement des énergies renouvelables.

Le dossier présente de manière claire et didactique le projet et ses impacts environnementaux. Au regard des enjeux et des impacts ainsi identifiés, l'étude a prévu des mesures proportionnées à la nature de l'installation et au site retenu. L'évitement des milieux à forts enjeux écologiques a été notamment recherché (zone humide caractérisée selon le double critère floristique et pédologique).

Toutefois, eu égard à la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet, l'efficacité des mesures de réduction visant à la recolonisation du site par la faune et la flore mériterait de faire l'objet d'un suivi écologique, nécessaire à la justification des mesures proposées et à la définition d'impacts résiduels ainsi qu'à d'éventuelles adaptations des mesures de réduction d'impact.

Des compléments seront également attendus concernant les hypothèses techniques de raccordement électrique afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés.

¹² Maison isolée en limite nord du site, hameau "La Petite Lande" à environ 400 m à l'est, "Le Grand Gué" à environ 80 m au sud-ouest.

Enfin, la justification de la variante retenue devrait être précisée en regard de l'alternative constituée par la zone d'implantation dédiée UP prévue dans la carte communale.

Le présent avis comprend d'autres remarques et recommandations détaillées dans le présent avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO